

## CONVENTION D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX AU BÉNÉFICE DU VAL-DE-REUIL ATHLÉTIQUE CLUB

Années 2025 et 2026

Conformément au Décret n°2001-945 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000321 du 12 avril 2000 (modifié par l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016) et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

### Entre les soussignés :

**LA COMMUNE DE VAL-DE-REUIL**, sise 70 rue Grande à Val-de-Reuil (27100), représentée par son Maire, Monsieur Marc-Antoine JAMET, agissant en cette qualité et autorisé par la délibération n° du 12 février 2025,

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

**D'une part,**

**Et**

**L'ASSOCIATION VAL-DE-REUIL ATHLETIQUE CLUB**, dont le siège social est situé Parc des Sports, Chaussée de Ritterhude, à Val-de-Reuil (27100), représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc VANDEL,

Ci-après dénommée « **l'Association** »,

**D'autre part.**

### PRÉAMBULE

Sport-loisir, sport-compétition, sport-éducation, sport-santé et sport-handicap, **la Commune** est attentive à toutes les actions permettant l'accès du plus grand nombre à la pratique sportive.

**La Commune** a fait le pari du sport-loisir pour tous, et de l'excellence pour chacun, le sport étant au cœur du lien, de l'échange, de la solidarité et du respect entre les uns et les autres. Pour accompagner les sportifs et les dirigeants, elle a notamment choisi de se doter d'équipements modernes, de qualité et variés, qui accueillent très régulièrement des compétitions à caractère local, national voire international.

**La Commune** est attentive aux actions qui favorisent la pratique des plus jeunes, des personnes en situation de handicap, des femmes, des seniors ; elle soutient et accompagne les performances ; elle veille au développement des actions de formation en faveur des encadrants ; elle est vigilante quant au respect des principes de laïcité et de non-discrimination.

**La Commune** affirme son engagement en faveur du monde associatif et de la dynamique sportive.

## Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **la Commune** apporte son soutien aux activités menées par **l'Association**.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre des années civiles 2025 et 2026.

### **ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

**La Commune** décide d'attribuer à **l'Association** une subvention annuelle d'un montant de 55 000 € (cinquante-cinq mille euros) sous réserve de l'inscription des crédits au budget et du vote de cette subvention par son assemblée délibérante. Par ailleurs, les éléments mentionnés aux articles 5 et 6 de la présente convention sont susceptibles de faire évoluer le montant défini.

### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention inscrite au budget et votée par l'assemblée délibérante sera versée à **l'Association** selon les modalités suivantes :

- Un versement de 20 % de la subvention annuelle pourra être engagé dès le début de l'année, avant le vote du budget primitif, à la demande de **l'Association** ;
- 1/2 du montant total de la subvention annuelle après le vote du budget par le Conseil Municipal ;
- 1/2 du montant total de la subvention annuelle entre le mois d'avril et le mois de juin (avant le 30 juin), dont sera déduit le versement éventuellement intervenu en début d'année.

### **ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**L'Association** met en place un projet sportif pluriannuel visant à atteindre les objectifs rappelés ci-dessous.

- Maintien en National 2 (Interclubs) ; par conséquent, formation des athlètes, selon leurs aptitudes, et attractivité du club dans les différentes disciplines de l'athlétisme ;
- Fidélisation des athlètes prometteurs et de haut niveau (suivi médical, formation des cadres à la recherche de performances, etc.) ;
- Section marche nordique, sport santé : formation d'encadrants, travail auprès des entreprises, développement du Sport sur Ordonnance, maintien des prestations proposées à des organismes extérieurs ;
- Section sport adapté et handisport : développement de l'accueil de structures adaptées, formation des encadrants aux handicaps, obtention des labels correspondants ;
- Fidélisation et augmentation du nombre de partenaires ;
- Organisation d'événements (ex. compétitions, accueil d'athlètes, stages, opérations dans le cadre des jumelages, etc.).

## **ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- Respecter et appliquer la Charte Ethique et Déontologie du 10 mai 2012 édictée par le CNOSF ;
- Promouvoir le club et la discipline avec pour objectif l'augmentation du nombre de licenciés et l'augmentation de la part des Rolivalois dans le nombre total des adhérents ;
- Poursuivre l'organisation des compétitions hors stade, trail et marche nordique ;
- Informer **la Commune** de la date de tout événement important organisé par **l'Association** ou marquant la vie de **l'Association**, notamment la réunion de son assemblée générale ;
- Participer activement à l'animation sportive de **la Commune**, notamment lors des grandes manifestations organisées par cette dernière (ex. cérémonie des vœux, « La Rolivaloise », Forum des associations, etc.) ;
- Participer aux dispositifs éducatifs mis en place par **la Commune** et en collaboration avec l'Education Nationale (Classe spécifique, Temps d'Activités Périscolaires) ;
- Participer aux dispositifs d'insertion dans lesquels **la Commune** s'investit ;
- Mettre en œuvre les actions prévues dans le manifeste d'engagement de Lutte contre les Violences Sexistes et Sexuelles dans le Sport ;
- Promouvoir les actions menées, en recherchant activement des partenariats privés et en répondant aux appels à projets des Ministères correspondants ;
- Continuer de communiquer activement sur son activité auprès des services de **la Commune** et de la presse locale ;
- Respecter et faire respecter le bon usage des installations mises à disposition et encourager les comportements écoresponsables ;
- Respecter et faire respecter les principes de laïcité.

## **ARTICLE 7- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition les équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'activité (stades d'athlétisme extérieur et intérieur, vestiaires, salle de musculation) en fonction d'un planning d'utilisation défini annuellement ;
- Mettre à disposition un espace bureau et une salle de réunion mutualisée au sein de la maison des associations ;
- Assurer l'accueil et l'entretien régulier des locaux et des équipements utilisés ;
- Prendre à sa charge les fluides des locaux occupés par **l'Association** ;
- Mettre à disposition, autant que possible, les moyens humains, matériels, organisationnels pour accompagner **l'Association** dans son quotidien et dans l'organisation des événements.

## **ARTICLE 8- ÉVALUATION DES ACTIONS**

**La Commune** et **l'Association** fixent des moments de rencontre, à plusieurs périodes de l'année, pour évaluer, à la fois quantitativement et qualitativement, les actions menées et échanger sur la situation sportive, administrative et financière de **l'Association**.

**L'Association** devra fournir, de façon transparente, les éléments budgétaires, la composition des effectifs, les résultats obtenus, les formations suivies par les dirigeants et les athlètes.

## **ARTICLE 9- COMMUNICATION**

Toute communication de l'**Association** devra mentionner le partenariat et le soutien de **la Commune**, quels que soient les moyens de communication utilisés. Il conviendra également d'apposer le logo de **la Commune** sur tout support dans le respect de sa charte graphique.

L'**Association** devra mentionner le concours **la Commune** à la réalisation de son projet par une visibilité suffisante de sa participation et adaptée au regard du montant de la subvention octroyée.

L'**Association** devra recueillir l'avis de **la Commune** au préalable sur l'utilisation de son identité visuelle sur des outils de communication (banderoles, flammes, affiches...) ainsi que sur les tenues vestimentaires qui devront reprendre les couleurs prédominantes du logo de **la Commune**.

L'**Association** devra communiquer activement sur son activité auprès des services de **la Commune** et de la presse locale.

## **ARTICLE 10- ASSURANCES**

L'**Association** s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que les responsabilités des partenaires publics ne puissent être recherchées.

L'**Association** devra justifier à chaque demande des partenaires publics de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

## **ARTICLE 11 - CONTRÔLE**

L'**Association** s'engage à faciliter le contrôle quantitatif et qualitatif de ses actions, de l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction des Sports de **la Commune** est plus particulièrement chargée du contrôle de l'**Association**. Cependant, **la Commune** pourra procéder ou faire procéder, par les personnes de son choix, aux contrôles qu'elle jugera utiles.

Chaque année, l'**Association** transmet à **la Commune**, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés par un commissaire aux comptes selon les règles comptables en vigueur et par le représentant légal de l'**Association**, ainsi qu'un état financier retraçant la réalisation du budget prévisionnel.

Les comptes de l'**Association** sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Dans le cas où l'exercice comptable de l'**Association** ne coïnciderait pas avec l'année civile, l'**Association** devra indiquer le fléchage qu'elle a effectué, ainsi que les règles d'affectation de la subvention entre les deux exercices comptables.

## **ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La convention pourra être modifiée à la demande de chacune des parties, sans que l'économie générale du présent contrat ne puisse être bouleversée.

## **ARTICLE 13 - RÉSOLUTION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'**Association** de ses engagements contractuels, la présente convention sera résolue de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois courant à compter de la réception par l'**Association** d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant l'intention de **la Commune** de mettre fin à son engagement.

Cette résolution entrainera la restitution des subventions versées par **la Commune** à l'**Association** au titre de l'exercice en cours.

## **ARTICLE 14 - LITIGES**

En cas de litiges, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Si les parties ne parviennent pas à résoudre ainsi ce différend, la juridiction compétente pour connaître de ce litige sera le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Val-de-Reuil, en double exemplaire, le

Pour la Ville de Val-de-Reuil,

Le Maire

Marc-Antoine JAMET

Pour le Val-de-Reuil Athlétique Club,

Le Président,

Jean-Luc VANDEL